# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

définie par l'arrêté préfectoral N° 2018-107-005 du 17 avril 2018

# 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique relative à la

Demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la Région de Manosque

formulée par :

LA SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE

Destinataire :

M. Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Commissaire enquêteur :

Jérôme LUCCIONI Quartier Paradis 04300 FORCALQUIER

Enquête publique se déroulant du 23 mai 2018 au 21 juin 2018



# CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la :

Demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque formulée par la Société Salinière de Provence

#### Arrêté prescrivant l'enquête

Par arrêté préfectoral n° 2018-107-005 du 17 avril 2018 Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précise les modalités et conditions de son déroulement, rappelant la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

#### Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E18000034/13 du 27/03/2018 le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne M. Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, en qualité de Commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique ayant pour objet la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque, formulée par la Société Salinière de Provence.

## Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d'Ouvrage

Le nouveau Code minier introduisant une limite dans le temps à la concession de mines de sels de sodium dite « Concession de Passaire », qui expire le 31/12/2018, sa détentrice la Société Salinière de Provence a souhaité formuler une demande pour sa prolongation, qui porte sur une durée de :

#### 25 ans à compter du 1er janvier 2019

Le périmètre de cette concession englobe deux autres titres miniers : la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de GÉOSEL-MANOSQUE, et la concession de stockage de souterrain de gaz naturel de GÉOMÉTHANE.

Les cavités où sont stockés les hydrocarbures liquides et le gaz naturel sont situées dans une couche de sel gemme ; elles sont créées par dissolution du sel par injection d'eau douce dans cette couche salifère. La saumure ainsi produite par lessivage est extraite du sous-sol et remplacée par les hydrocarbures liquides ou le gaz qui y stockés dans ces cavités.

La concession de Passaire porte sur la valorisation des saumures extraites des cavités suite à leur lessivage.

Vu le nouveau code minier et notamment son article L144-4;

**Vu** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

**Vu** le décret du 27 mars 1973 instituant la concession de mines de sels de sodium de Passaire au profit de la Société Salinière de Provence ;

Vu La demande de prolongation de la concession de mines de sels de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque enregistrée le 23 décembre 2016 auprès de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Nous soussigné, M. Jérôme LUCCIONI en qualité de Commissaire enquêteur, avons procédé à l'enquête publique relative au projet mentionné ci-dessus, du mercredi 23 mai 2018 au jeudi 21 juin 2018 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2018-107-005 portant ouverture de la présente enquête publique ;

ayant visité les lieux,

ayant étudié les différentes pièces et contacté les intervenants, et pris en considération l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique,

ayant été à la disposition du public,

ayant remis le 27/06/2018 au représentant de la Société Salinière de Provence un procèsverbal de synthèse des observations, comme le prévoit l'arrêté préfectoral, et ayant étudié les réponses qui lui ont été formulées le 11/07/2018 par le porteur de projet,

après avoir rendu compte de l'ensemble des opérations dans le Rapport du Commissaire enquêteur dans ses chapitres :

- 1. Généralités Le projet soumis à l'enquête
- 2. Organisation et déroulement de l'enquête
- Analyse des observations: les observations du public, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du Commissaire enquêteur;

avons rédigé le présent document intitulé « Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur ».

De l'examen complet du dossier, le Commissaire enquêteur en extrait la synthèse suivante :

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Commissaire enquêteur chargé de la mise en œuvre de cette enquête publique a pu constater les points suivants :

#### Sur la forme :

- + La publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes et les délais prévus par la réglementation ;
- + Le projet a été soumis à la consultation du public dans de bonnes conditions dans les locaux des Mairies de Manosque (siège de l'enquête), Volx, Dauphin, Villemus et Saint Martin les Eaux et sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- + L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conformément aux législations et règlements en vigueur ;

#### Sur le fond :

Au terme de cette enquête, après avoir analysé le projet dans son ensemble, le contexte global des activités conduites par les différents opérateurs dans la région de Manosque en matière de stockage souterrain d'hydrocarbures et d'extraction de sel de sodium, rencontré le porteur de projet, pris connaissance du résultat de la consultation du public dans le temps dévolu à l'enquête, le Commissaire enquêteur retient pour ce projet les points positifs suivants :

- La présente demande s'inscrit dans la suite logique du renouvellement des 2 autres titres miniers, à savoir la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides, détenue par la société GÉOSEL-MANOSQUE et la concession de stockage souterrain de gaz naturel, détenue par la société GÉOMÉTHANE;
- + La demande de renouvellement et sa durée sont justifiées par l'histoire du site, par la complémentarité des activités qui y sont conduites et par leurs perspectives ;
- + La demande de prolongation porte sur la même substance et sur le même périmètre ;
- La demande de prolongation de la Concession de Passaire est justifiée par la nécessité de l'alimentation et de l'exploitation des salins de Berre;

Le porteur de projet maîtrise manifestement les techniques d'exploitations et les risques liés aux activités rentrant dans le périmètre de la « Concession de Passaire » ;

+ L'impact sur l'environnement des activités entrant dans le champ de la demande de prolongation est manifestement maîtrisé.

#### **CONCLUSIONS - AVIS**

CONSIDÉRANT les points développés ci-dessus et les éléments exposés dans l'ensemble du rapport du Commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête a permis au public de comprendre l'objet de la demande formulée par le porteur de projet, de faire part de ses avis, observations et interrogations ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet a répondu tout au long de la présente enquête aux observations et interrogations ainsi formulées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente enquête publique relève d'une demande de prolongation d'une concession à périmètre et objet inchangés, et non d'une demande de création d'une installation nouvelle;

CONSIDÉRANT que le public n'a en aucune manière exprimé d'opposition à la présente demande de prolongation ;

Et n'ayant aucune réserve à formuler,

### Le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

à la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la Région de Manosque formulée par :

I A SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE

Clos à Forcalquier, le 16 juillet 2018

Jérême LUCCIONI Commissaire enquêteur